

**SEANCE DU 10 DECEMBRE 2025 : DELIBERATION N° 210**

**Affaires Juridiques & Gestion de l'Assemblée**  
Affaire suivie par Claudine LATOUCHE  
Tél: 03.27.53.76.01  
Réf.: C. LATOUCHE / G. GABERTHON

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL**

**Date de la convocation : 4 décembre 2025**

**L'an deux mille vingt-cinq, le dix décembre à 18h00**

**Le Conseil Municipal de Maubeuge s'est réuni à la Mairie sur la convocation et sous la présidence de Monsieur Arnaud DECAGNY, Maire de Maubeuge**

**Nombre de conseillers en exercice : 35**

**PRÉSENTS :** Arnaud DECAGNY - Florence GALLAND - Nicolas LEBLANC - Jeannine PAQUE - Dominique DELCROIX - Annick LEBRUN - Patrick MOULART - Bernadette MORIAME - Naguib REFFAS - Brigitte RASSCHAERT - Samia SERHANI - Emmanuel LOCOCCIOLO - Michèle GRAS - Djilali HADDA - Patricia ROGER - Marc DANNEELS - Myriam BERTAUX - Boufeldja BOUNOUA - Marie-Charles LALY - Robert PILATO - Christelle DOS SANTOS - Malika TAJDIRT - André PIEGAY - Caroline LEROY - Larrabi RAISS - Azzedine ZEKHNINI - Rémy PAUVROS - Marie-Pierre ROPITAL - Michel WALLET - Sophie VILLETTE - Guy DAUMERIES - Inèle GARAH - Jean-Pierre ROMBEAUT - Fabrice DE KEPPEL - Angelina MICHIAUX

**EXCUSÉ(E)S AYANT DONNÉ POUVOIR :**

Marie-Charles LALY pouvoir à Jeannine PAQUE - Azzedine ZEKHNINI pouvoir à Larrabi RAISS - Inèle GARAH pouvoir à Marie-Pierre ROPITAL

**SECRETAIRE DE SÉANCE :**

Nicolas LEBLANC

**OBJET :** Demande d'autorisation pour la fusion de l'école maternelle des Marronniers et de l'école élémentaire Pierre Corneille - Crédit au groupe scolaire « *Pierre Corneille* »

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles :

- L.2121-29 relatif à la clause générale de compétence qui donne au conseil municipal le pouvoir de régler par ses délibérations les affaires de la commune ;
- L.2121-30 relatif à la compétence du Conseil Municipal pour décider par délibération de la création et de l'implantation des écoles et classes élémentaires et maternelles de l'enseignement public ;
- L.2122-21 qui prévoit que le maire est chargé d'exécuter les décisions du conseil municipal,

Vu le Code de l'Education, notamment les articles :

- L.212-1 à L.212-9 relatifs à la compétence des communes en matière d'éducation dans les écoles et classes élémentaires et maternelles ;

Vu la demande d'avis adressée à Monsieur le préfet,

Vu l'avis de la Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale du Nord (DSDEN) en date du 12 novembre 2025,

Vu les conseils d'écoles extraordinaires :

- de l'école maternelle des Marronniers en date du 04 novembre 2025 ;
- de l'école élémentaire Pierre Corneille en date du 07 novembre 2025,

Vu l'examen du projet de délibération en Commission « Associations Sportives, Santé, Jeunesse, Educations périscolaires, Démocratie participative, Handicap, Politique de la ville et Ainés » en date du 24 novembre 2025,

Considérant que l'article L.2121-30 susvisé fixe la compétence du conseil municipal pour décider de la création et de l'implantation des écoles et classes élémentaires et maternelles de l'enseignement public,

Considérant que la décision de fusionner des écoles relève de la compétence du conseil municipal, après avis du préfet,

Considérant que la fusion se définit comme étant :

- Soit la réunion de deux écoles en une structure unique ;
- Soit le regroupement des élèves de deux écoles dans une seule des deux structures,

Que peuvent être fusionnées :

- Deux écoles maternelles ;
- Deux écoles élémentaires ;
- Une école maternelle et une école élémentaire,

Considérant la demande d'avis adressée à Monsieur le préfet,

Considérant que la Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale (DSDEN) a donné son accord par le courrier susvisé,

Considérant les conseils d'écoles extraordinaires susvisés durant lesquels une concertation des parents d'élèves a été organisée pour chaque établissement,

Considérant que la ville de Maubeuge développe depuis plusieurs années une politique d'optimisation des services publics et d'amélioration des conditions d'enseignement pour les élèves de son territoire,

Considérant que l'école maternelle des Marronniers et l'école élémentaire Pierre Corneille se situent sur la même parcelle et que des travaux afin de faciliter l'accès entre les deux enceintes vont être réalisés entre les deux cours,

Considérant que l'objectif tant pour la ville que pour les services académiques est d'optimiser les moyens humains, matériels et financiers,

Considérant que notre volonté commune est de favoriser une meilleure continuité pédagogique entre les cycles maternel et élémentaire grâce à un pilotage efficace et qu'une équipe pédagogique unifiée facilitera le suivi des élèves sur toute la durée de leur scolarité, renforçant ainsi l'accompagnement personnalisé,

Considérant que nous souhaitons renforcer le sentiment d'appartenance à une même communauté éducative tant pour les élèves, pour les familles que pour les équipes pédagogiques,

Considérant que le Préfet a été informé et que la Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale (DSDEN) en la personne du Directeur Académique a donné son accord,

Considérant qu'une concertation des parents d'élèves a été organisée pour chaque établissement lors des conseils d'écoles extraordinaires les 4 et 7 novembre dernier,

Considérant que cette fusion s'appliquera à la rentrée scolaire 2026.

**Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,**

**Après en avoir délibéré,**

**Le conseil municipal,**

**A l'unanimité,**

- Autorise la fusion de l'école maternelle des Marronniers et de l'école élémentaire Pierre Corneille en une seule entité administrative et pédagogique à la rentrée scolaire 2026.
- Dénomme cette entité : « *Groupe scolaire Pierre Corneille* ».

**Fait en séance les jour, mois et an que dessus**

**Pour extrait conforme,**

**Conformément aux dispositions des articles L.2131-1 et L 2131-2 du CGCT, cette délibération ne sera exécutoire qu'à compter de sa publication et sa transmission en Sous-Préfecture.**

**Le Secrétaire de séance**



**Nicolas LEBLANC**

**Le Maire de Maubeuge**

